

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : AVEYRON (12)
Forêt domaniale de CAMARÈS
Contenance cadastrale : 22,2249 ha
Surface de gestion : 22,22 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CAMARÈS
pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CAMARÈS (AVEYRON) pour la période 2001 - 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CAMARÈS (AVEYRON), d'une contenance de 22,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,88 ha, actuellement composée de Douglas (64 %), pin Laricio de Corse (21 %), chêne pubescent (10 %), châtaignier (3 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,34 ha, est constitué de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 20,10 ha et en taillis sur 1,78 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le cèdre de l'Atlas (13,26 ha), le pin Laricio de Corse (4,99 ha), le merisier (1,85 ha), le chêne pubescent (1,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

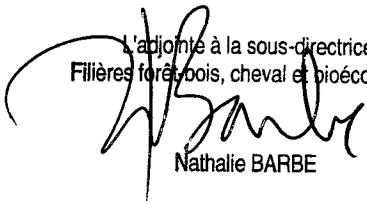
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 20,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 9 à 10 ans selon la croissance des peuplements ;
 - un groupe de taillis simple à révolution de 80 ans, d'une contenance de 1,78 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe de renouvellement, en fin de période ;
 - un groupe constitué de landes, d'une contenance de 0,34 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 1,1 km de route empierrée et de 2 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

09 MARS 2016

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie BARBE